

DELIBERATION N°C2015/200

Objet : Assainissement - Approbation du zonage Assainissement Collectif / Non collectif et évolution du SPANC

L'an deux mille quinze, le dix sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté légalement convoqué le 11 décembre 2015 s'est réuni au siège de la Communauté, 8 avenue des Alliés à Montbéliard, sous la présidence de Monsieur Charles DEMOUGE, Président.

PRESENTS :

M. Charles DEMOUGE, Mme Marie-Noëlle BIGUINET, M. Daniel GRANJON, M. Denis SOMMER, Mme Agnès TRAVERSIER, M. François NIGGLI, M. Philippe GAUTIER, M. Christophe FROPPIER, M. Didier KLEIN, M. Damien CHARLET, Mme Virginie CHAVEY, Mme Marie-France BOTTARLINI, M. Daniel BUCHWALDER, M. Jean-Pierre HOCQUET, M. Jean CUYNET, M. Pierre SCHLATTER, M. Marcel BEAUSEIGNEUR, M. Jean ANDRE, M. Patrice VERNIER, M. Karim DJILALI, Mme Patricia LHOMME, Mme Martine VOIDEY, M. Jean FRIED, Mme Nathalie HUGENSCHMITT, M. Martial BOURQUIN, Mme Marie-Claude GALLARD, M. David BARBIER, Mme Laurence COURVOISIER, M. Jean-Claude GIRARD, Mme Marie-Claire LIVET, Mme Marie-Christine BRANDT, M. Christian QUENOT, Mme Janine BARTEL, M. Marc TIROLE, Mme Dominique MONTAGNON, M. Philippe CLAUDEL, Mme Isabelle CONROD, Mme Monique NOWAK, Mme Céline ROGNON, Mme Colette BESANCON, M. Georges CONTEJEAN, M. Bernard LEGAT, Mme Bérangère PAGNOT, Mme Hélène HENRIET, M. Eric LANCON, Mme Françoise BAQUET-CHATEL, M. Thierry BOILLOT, M. Frédéric TCHOBANIAN, Mme Danijela MARILA, Mme Françoise PAICHEUR, M. Christian TOITOT, Mme Pascale MERCIER, Mme Murielle VILLA, Mme Lise VURPILLOT, M. Vincent COMOR, Mme Anne SAHLER, M. Christian PERTUISET, M. Henri-Francis DUFOUR, Mme Séverine ZELLER.

M. Patrice SCHIRA (suppléant M. Samuel GOMES), Mme Bernard NUSSBAUMER (suppléant M. Luc SOMMER).

ABSENTS, EXCUSES :

Mme Noëlle GRIMME (pouvoir à Mme Marie-Claude GALLARD), Mme Christine BESANCON (pouvoir à Mme Agnès TRAVERSIER), M. Thierry BODIN (pouvoir à M. Martial BOURQUIN), M. Joseph TYRODE (pouvoir à M. Eric LANCON), Mme Lydie TAVERDET (pouvoir à M. Daniel GRANJON), M. Georges Jean Marie AVELINE (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET), Mme Laurence HUSSON (pouvoir à M. Thierry BOILLOT), Mme Jacqueline CONTIN (pouvoir à M. Christian TOITOT), M. Julien BOURGEOIS (pouvoir à Mme Martine VOIDEY).

M. Albert MATOCQ-GRABOT, Mme Claire BERTHELOT.

Secrétaire de séance : Madame Danijela MARILA

DELIBERATION N°C2015/200

Objet : Assainissement - Approbation du zonage Assainissement Collectif / Non collectif et évolution du SPANC

Rappel

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) doit être créé par toutes les collectivités avant le 31 décembre 2005 afin de pouvoir exercer a minima les missions de contrôle des ouvrages existants avant le 31 décembre 2012 (CGCT - article L. 2224-8).

PMA a ainsi créé son SPANC par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19 décembre 2005. Le SPANC s'est alors doté de la seule compétence obligatoire, le contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution sur les installations neuves ainsi que les contrôles de bon fonctionnement sur les installations existantes.

Le SPANC de PMA s'est limité à un rôle de conseil en ce qui concerne l'entretien (vidanges), compétence facultative. Il n'a pas non plus souhaité prendre la compétence (facultative) de réhabilitation des assainissements autonomes, et n'interviendra dans ce cadre qu'en tant que mandataire des propriétaires d'ouvrages à réhabiliter auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC).

Mais pour pouvoir exercer ses missions de contrôle, le SPANC doit posséder un zonage d'assainissement approuvé par enquête publique, un règlement et un budget.

1. Le zonage d'assainissement Collectif / Non Collectif

Le principal mode d'assainissement sur le périmètre de l'agglomération est l'assainissement collectif (98,5 %).

Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil de Communauté a validé le principe de zonage suivant :

- les zones urbanisées qui sont les plus denses et les plus défavorables en zone d'assainissement non collectif (petite taille des parcelles et proximité pouvant engendrer des nuisances) sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;

- la desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R. 2224-7 du CGCT); habituellement, on considère qu'un équipement est acceptable économiquement dès lors qu'il n'excède pas 25 ml de réseau par immeuble raccordable (soit $25 \text{ ml} * 350 \text{ €/ml} + 2000 \text{ €} / \text{bcht} = 10\,750 \text{ € HT}$);
- les hameaux qui ne sont pas situés en continuité du tissu urbain, et dont la desserte est problématique dans la mesure où ils sont éloignés des réseaux existants (amenée du réseau coûteuse, voire techniquement difficile, entraînant un investissement considérable) sont favorables à l'assainissement non collectif;
- les zones à urbaniser sont classées prioritairement en zone d'assainissement collectif lorsque les réseaux existants à proximité suffisent à assurer la desserte.

De l'application des 4 principes énoncés ci-dessus, il résultait que sur 470 habitations non raccordées :

- 84 habitations pourraient être raccordées au réseau d'assainissement de la collectivité pour un montant estimé à 752,5 k€ HT,
- 386 habitations resteraient en assainissement non collectif car très difficilement raccordables.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin au 15 juillet 2015, après désignation le 6 mai 2015 par le Président du Tribunal Administratif de Besançon de Mme Sylviane FOURE, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, et Mme Rolande PARTOIS en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, et conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire n° A2015-015 du 18 mai 2015.

Une seule observation a été formulée par le Conseil Municipal de Mathay et concerne la rue des Aviateurs qui avait été proposé en zone d'assainissement non collectif.

En effet, si l'on prend en considération le futur développement de la zone AU des « Courbes Champs », pour laquelle les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme précise un raccordement sur la rue du Barrage, l'opportunité de raccorder la rue des Aviateurs au réseau d'assainissement apparaît comme une évidence, car couplée à l'ensemble de l'opération sur la rue du Barrage et des Peupliers le coût global de 310 000 € HT au lieu de 247 500 € HT ramené au coût du branchement, soit 7 949 € / branchement, reste en deçà du coût acceptable économiquement.

De la prise en compte de cette modification dans les plans et tableau estimatif joint en annexe n°1, il en résulte que sur 471 habitations non raccordées :

- 89 habitations pourraient être raccordées au réseau d'assainissement de la collectivité pour un montant estimé à 815 k€ HT,
- 382 habitations resteraient en assainissement non collectif car très difficilement raccordables,

une habitation sise Impasse des Fios à Bart ayant été ajoutée au zonage en zone d'assainissement non collectif avant démarrage de l'enquête publique suite à omission.

2. Choix du mode de gestion

Le Conseil Communautaire de PMA avait opté par délibération du 9 février 2006 pour une gestion semi directe (contrôles effectués par un prestataire de service) qui semblait être la plus appropriée au regard du faible nombre d'installations ANC existantes et futures

(seulement 150), la charge de travail ne nécessitant pas l'emploi d'une personne à plein temps.

Mais les données de base ont, au regard de l'application du principe de zonage ci-dessus mentionné, été modifiées en substance :

- nombre d'installations d'ANC existantes : 471 aujourd'hui dont 382 ayant vocation à rester en ANC (contre seulement 150 en 2006),
- nombre moyen de permis de construire instruits annuellement en zone ANC : 1 à 2/an,
- périodicité des contrôles des installations d'ANC : de manière générale, 1 fois tous les 4 ans.

Par ailleurs, pour que les administrés puissent prétendre à une aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) de 3 000 € maximum par ouvrage réhabilité (critère d'éligibilité : installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement »), il faut que PMA mette tout en œuvre pour respecter ses engagements pris envers l'AERMC dans le cadre de la signature du Contrat d'Agglomération 2013-2018 , à savoir :

- contrôler 95 systèmes ANC / an,
réhabiliter (via une opération collective) 25 systèmes ANC / an

prétendant ainsi à des aides de l'AERMC :

- pour l'animation à hauteur de 250 € / ouvrage réhabilité,
- au titre de la prime de performance épuratoire à hauteur de :
 - 20 € / contrôle de bon fonctionnement ;
 - 40 € / contrôle de conception et contrôle de bonne exécution.

Au regard de ces éléments et pour ne pas créer une dépense de fonctionnement supplémentaire, il est proposé que ce service soit géré en régie directe en mutualisant les moyens déjà en place au sein du Département Conformité de PMA et en détachant une équipe de 2 agents à mi-temps pour ce type de contrôle ANC très spécifique et réaliser les diagnostics initiaux obligatoires (et pour lesquels PMA a pris des engagements auprès de l'AERMC) dès le 1^{er} janvier 2016.

Ce mode de gestion présente l'avantage d'être un service de proximité, le rôle de conseil en matière d'installation des dispositifs autonomes étant un avantage.

L'organisation du Département Conformité tend ainsi à évoluer comme suit :

- 2,5 équipes réalisant les contrôles rejets domestiques en zone d'Assainissement Collectif,
- 0,5 équipe réalisant les contrôles rejets Assainissement Non Collectif,
- 1 équipe réalisant les contrôles « Eaux Usées Non Domestiques » (EUND) ou rejets industriels et « Eaux Usées Assimilées Domestiques » (EUAD).

3. Le règlement d'assainissement non collectif

Le règlement du service d'Assainissement Non Collectif est proposé en annexe n° 2.

Ce document obligatoire doit être adopté par délibération quel que soit le mode de gestion et doit être communiqué aux usagers pour leur être opposable.

Il définit les modalités de fonctionnement du SPANC et précise les responsabilités entre les usagers et le SPANC.

Le déroulement des interventions du SPANC pour l'exécution des missions de contrôle, les responsabilités et obligations des propriétaires et du service y sont clairement indiqués.

Les pénalités financières ou contraintes imposées par le SPANC y sont intégrées afin que l'usager en soit informé.

4. L'organisation, le financement, la tarification et les pénalités financières

4.1 Organisation et Budget

L'organisation du SPANC est assurée :

- soit par la création d'un service spécifique assainissement non collectif ;
- soit par le service assainissement, service unique regroupant les compétences assainissement collectif et non collectif, à condition que la collectivité exerce des deux compétences et que leur mode de gestion soient les mêmes.

Conformément à la délibération du 9 février 2006, le service d'assainissement non collectif sera intégré au sein du budget annexe de l'assainissement, compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif, en raison du faible nombre d'installation d'ANC.

Dans ce cas, le budget et le compte administratif du service assainissement devront distinguer les opérations relatives à l'assainissement non collectif et à l'assainissement collectif. Ce budget sera donc divisé en deux sections, une pour l'assainissement collectif, l'autre pour l'ANC, et chacune devra être équilibrée.

Différentes projections du budget assainissement non collectif ont été réalisées pour aboutir à la proposition suivante (voir annexe n° 3) :

- des dépenses moyennes annuelles de fonctionnement : 110 700 € / an, dont :
 - 75 000 €/an de dépenses issues des subventions perçues de l'AERMC (sous convention de mandat – modèle joint en annexe n° 4) et reversées aux administrés pour lesquels les dossiers sont éligibles ;
 - une dépense de 35 700 €/an issue de la ventilation de charges provenant de l'assainissement collectif et correspondant à la rémunération d'une équipe composée de 2 agents de contrôle à mi-temps et à la fourniture de petits matériels.

4.2 Financement

Le financement du SPANC est assuré obligatoirement par des redevances d'ANC distinctes (et pas définition non cumulables) des redevances d'assainissement collectif.

Ces redevances sont, dans le cadre des opérations de contrôle réalisées par le SPANC conformément à l'article R. 2333-121 du CGCT exigibles des seuls usagers propriétaires d'immeubles :

- soit situés en zone d'assainissement non collectif (382 immeubles) ;
- soit situés en zone d'assainissement collectif mais non encore desservies (zone d'extension de réseaux – 89 immeubles) ;
- soit situés en zone d'assainissement collectif desservie mais pouvant prétendre à une dérogation au raccordement, sous réserve de justifier au SPANC d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement, dans les cas suivants :

- ▶ la construction est à plus de 100 m du domaine public ;

- ▶ la parcelle est distante de plus de 25 ml de l'extrémité amont du collecteur ;
- ▶ l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou est frappé d'un arrêté de péril ;
- ▶ l'immeuble est difficilement raccordable au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1986 ;
- ▶ la date de construction est antérieure à celle de la mise en service de l'égout public ;
- ▶ le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement de la collectivité.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par arrêté du Président approuvé par le Préfet (arrêté du 28 février 1986 – article 1) et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire (réalisation et entretien).

Le recouvrement de ces redevances sera effectué par le service public d'assainissement non collectif.

4.3 Tarification

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial. Les prestations qu'il assure donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif, visant à couvrir d'une part les charges de gestion du service et d'autre part les charges de contrôles.

La redevance d'assainissement non collectif est uniquement applicable à chaque fois qu'un contrôle est effectué par le SPANC, qu'il soit initial ou périodique (tous les 4 ans) de bon fonctionnement, de conception ou de réalisation.

Elle couvre les charges liées :

- à la gestion administrative du service ;
- aux contrôles initiaux et périodiques de bon fonctionnement, dont la fréquence est fixée à 4 ans ;
- aux contrôles de conception rendus obligatoires par l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme depuis le 1^{er} mars 2012 (décret n° 2012-274 du 28 février 2012) dans le cadre d'installations nouvelles (permis de construire ou d'aménager) ou de réhabilitation d'ouvrages existants ;
- aux contrôles de bonne exécution dans le cadre de la réalisation de nouvelles installations ou de la réhabilitation de ces dernières ;
- aux visites supplémentaires à la demande des usagers, en dehors des contrôles obligatoires, dans le cadre de la mission de conseil du SPANC.

Il est proposé une facturation unique, identique à celle appliquée dans le cadre des contrôles approfondis déjà réalisés par le service public d'assainissement collectif conformément à la délibération du 19 décembre 2013.

Pour atteindre l'équilibre du budget assainissement non collectif et assurer une équité de traitement des coûts par rapport au contrôle du diagnostic assainissement collectif (200 € pour un contrôle initial, 100 € pour un bien déjà contrôlé), il convient de proposer les redevances suivantes :

- contrôles de bon fonctionnement et d'entretien :
 - o contrôle initial de l'existant : 200 €

- contrôle périodique (tous les 4 ans) de bon fonctionnement (installation déjà contrôlée initialement) : 100 €
 - contrôle dans le cadre d'une vente : 200 € (ou 100 € si déjà contrôlée)
- contrôle de conception (implantation ou réhabilitation) 200 €
 - contrôle de bonne exécution (réalisation) 100 €
 - contre visite suite à non-conformité ou visite en sus Néant

Quel que soit le type de redevance, elle sera exclusivement facturée au propriétaire qui répercutera lui-même le cas échéant cette charge à son locataire.

4.4 Pénalités financières

Considérant la possibilité d'augmenter le montant de redevance prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en matière d'assainissement non collectif, il est proposé d'appliquer des pénalités financières applicables dans le cas où le propriétaire ne respecte pas ses obligations légales.

Ces obligations sont :

- la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, validée par un contrôle d'exécution du SPANC,
- l'accessibilité permanente des dispositifs en vue des contrôles du SPANC,
- le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien régulier des dispositifs de son installation par une personne agréée, justifié par les documents correspondants et vérifié lors du diagnostic ou du contrôle périodique par le SPANC,
- la réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite à l'issue des contrôles, vérifiée lors d'une contre-visite dans les délais impartis, à savoir :
 - 1 an en cas de vente à compter de la signature de l'acte de vente ;
 - 4 ans pour les installations présentant une non-conformité liée à l'absence de prétraitement et ou traitement réglementaire, ou pour les installations présentant un risque de pollution de l'environnement ou un danger pour la salubrité publique.

La pénalité financière varie en fonction de l'infraction commise :

Non respect des obligations d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants	montant de la redevance majoré de 50 %
non accessibilité des dispositifs empêchant le contrôle du SPANC	montant de la redevance majoré de 100 %
Non réalisation des travaux prescrits par le SPANC, dans les délais imposés	montant de la redevance majoré de 100 %

Le propriétaire est astreint au paiement de ces pénalités tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations, et ce jusqu'à vérification de la fin de l'infraction par le SPANC. Les pénalités applicables feront l'objet d'une facturation directe au propriétaire.

Décision(s) :

- approuver le zonage d'assainissement ci-dessus mentionné ;
- approuver le règlement d'assainissement non collectif ci-joint en annexe ;
- opter pour un mode de gestion en régie directe du SPANC ;
- valider l'organisation proposée autour d'un budget unique d'assainissement (collectif et non collectif) et de l'intégrer au vote du BP 2016 ;
- valider le principe de tarification unique au propriétaire exclusivement et les tarifs proposés en fonction du type de contrôle ci-dessus ;
- valider le principe de pénalité financière ;
- autoriser le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse la plus élevée possible pour l'animation et pour les travaux de réhabilitation.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable lors de sa réunion du 14 décembre 2015.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte le rapport proposé.

DELIBERATION N°C2015/200

Transmission Sous-Préfecture le : 18/12/2015
Id télétransmission : 025-242503886-20151217-77819-DE-1-1
Affichage le : 21/12/2015

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

"Ont signé au registre les membres présents"
Pour extrait certifié conforme

La Directrice Générale des Services,


Aline PELLET



ZONES EVOLUTIVES ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNES	RUES	QUANTITES			COUTS MOYENS € ht					2010	2014
		LINEAIRE	NB BRAN	NB STAT	PAR ML	PAR BRAN	PAR STAT	TOTAL	COU/BR		
ARBOUANS	AVENUE DE L'EUROPE N° 4/6/8/18	300	4	1	350	2000	50000	163 000 €	40 750 €	RD EP	ANC
	RUE DES ECOLES N°3/5/7	120	3		350	2000	50000	48 000 €	16 000 €	RD EP	ANC
	RUE DES SABLIERES (12/14/15/16/18/20/22/24/26/28/30/30b/32)	520	14	1	350	2000	50000	260 000 €	18 571 €	RD EP	ANC
	RUE DU CHATEAU D EAU N°10/13	270	2	1	350	2000	50000	148 500 €	74 250 €	EXTENSION	ANC
	TOTAL ARBOUANS EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL ARBOUANS ANC		23								
	TOTAL ARBOUANS		23								
AUDINCOURT	RUE DE VALENTIGNEY (72+x)		2							ANC 1	ANC 1
	IMPASSE DES PEUPLIERS N°4/5/6/8/10/11/13/15	170	7	1	350	2000	50000	123 500 €	17 643 €	RD PRIVE	ANC
	TOTAL AUDINCOURT EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL AUDINCOURT ANC		9								
	TOTAL AUDINCOURT		9								
BADEVEL	RUE DE SAINT DIZIER N°98 (ferme)	100	1		350	2000	50000	37 000 €	37 000 €	EXTENSION	ANC 1
	RUE DE SAINT DIZIER N°17		1								ANC
	TOTAL BADEVEL EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL BADEVEL ANC		2								
	TOTAL BADEVEL		2								
BART	ROUTE DE PRESENTEVILLERS		1							ANC 1	ANC 1
	RUE DE CHATAILLON (1/3/4/5/6)		5							ANC 2	ANC 2
	RUE DE CHAMPAGNE (x/x)		2							ANC 3	ANC 3
	IMPASSE DES FOIS		1								ANC
	TOTAL BART EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL BART ANC		9								
	TOTAL BART		9								
BAVANS	RUE DES CARRIERES		4							ANC 1	ANC 1
	RUE DU MONT BART (Restaurant)		1								ANC
	TOTAL BAVANS EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL BAVANS ANC		5								
	TOTAL BAVANS		5								
BETHONCOURT	CHEMIN DE LA PASSERELLE N°3/3b/6/6b/6t/7/12/5	320	7		350	2000	50000	126 000 €	18 000 €	RD EP	ANC
	CHEMIN DU BARREY (11/18)	130	2		350	2000	50000	49 500 €	24 750 €	EXTENSION	ANC P1-4
	IMPASSE DES IRIS N°2/8/10	200	3		350	2000	50000	76 000 €	25 333 €	EXTENSION	ANC P2
	IMPASSE DU CAMPE N°1/2/3/4/5/7/7b/8/9/11/12/14	320	12		350	2000	50000	136 000 €	11 333 €	EXTENSION	ANC P3
	RUE DE LA BOULOIE N°26/28/28B/30/36/44/45	280	7		350	2000	50000	112 000 €	16 000 €	EXTENSION	ANC P5-6
	RUE DE CHATENOIS N°63/65/66/73/75/78/82/86	580	8		350	2000	50000	219 000 €	27 375 €	EXTENSION	ANC P8-11-R1
	IMPASSE DES TULIPES N°1/2	60	2		350	2000	50000	25 000 €	12 500 €	EXTENSION	ANC P7
	IMPASSE DES ROSES N°1/2/3/4/6/8	120	6	1	350	2000	50000	104 000 €	17 333 €	EXTENSION	ANC P9
	IMPASSE CLAIR MATIN N°1/2/3/4/5/6	130	6	1	350	2000	50000	107 500 €	17 917 €	EXTENSION	ANC P10
	IMPASSE DES FLEURS N°3/4/8	100	3		350	2000	50000	41 000 €	13 667 €	EXTENSION	ANC R2
	RUE DE BUSSUREL N°22/24/26	180	3	1	350	2000	50000	119 000 €	39 667 €	EXTENSION	ANC
	RUE DE LA 1ERE ARMEE N°27 et N° 60	180	2		350	2000	50000	67 000 €	33 500 €	EXTENSION	ANC
	TOTAL BETHONCOURT EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL BETHONCOURT ANC		61								
	TOTAL BETHONCOURT		61								
BROGNARD	RUE DU CHATEAU (11/12)	90	2		350	2000	5000	35 500 €	17 750 €	ANC 1	ANC
	RUE DU CHATEAU (écurie des cottotes)	150	1		350	2000	5000	54 500 €	54 500 €	ANC 1	ANC 1
	TOTAL BROGNARD EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL BROGNARD ANC		3								
	TOTAL BROGNARD		3								
COUCELLES LES MONTBELIARD	RUE DU CANAL (maison pontière)		1							ANC 1	ANC 1
	RUE DU CANAL (ecluse N°16)		1							ANC 2	ANC 3
	RUE DU BOIS N°1/7	210	2		350	2000	50000	77 500 €	38 750 €	ANC	ANC
	TOTAL COUCELLES EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL COUCELLES ANC		4								
	TOTAL COUCELLES		4								
DAMBENOIS	ROUTE DE NOMMAY		3							ANC 1	ANC 1
	ECLUSE		1							ANC 4	ANC 4
	AIRE DE REPOS APRR		1							ANC 2	ANC 2
	TOTAL DAMBENOIS EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL DAMBENOIS ANC		5								
	TOTAL DAMBENOIS		5								
DASLE	RUE DE DAMPIERRE		11							EXTENSION	ANC
	RUE DU PONT		1							ANC 2	ANC 2
	RUE DE SELONCOURT		1							EXTENSION	ANC
	RUE DE LA GARE 2/3/4/5/8/18	160	6	1	350	2000	50000	118 000 €	19 667 €	EXTENSION	ANC
	RUE DE LA GARE 12/14/16/18		4								ANC
	TOTAL DASLE EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL DASLE ANC		23								
	TOTAL DASLE		23								
ETUPES	RUE DES ECOUTEAUX N°11/13/15/17/19		5							ANC 1	ANC 1
	RUE DES PRES (43/x)		2							ANC 2	ANC 2
	ECLUSE N°11		1							ANC 2	ANC 2
	ECLUSE N°10		1							ANC 3	ANC 3
	RUE DE DAMPIERRE n°44		1							ANC 4	ANC 4
	RUE DES PARTERRES n°74		1							ANC 4	ANC 4
	ECLUSE N°1 ET DEPENDANCE		1							ANC 5	ANC 5
	TOTAL ETUPES EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL ETUPES ANC		12								
		TOTAL ETUPES		12							
EXINCOURT	LES CHENOIS DESSOUS (Gte)		1							ANC 1	ANC 1
	TOTAL EXINCOURT EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL EXINCOURT ANC		1								
	TOTAL EXINCOURT		1								
FESCHES LE CHATEL	RUE DES VOIRONNES N°2/4/6/8/10		7	1	350	2000	50000	155 000 €	22 143 €		ANC
	RUE DU PETIT PONT N°2/5	260	1		350	2000	50000	58 000 €	58 000 €		ANC 1
	RUE DE L'EGALITE N°12	160	1								ANC
	RUE AUX LANDES		1								EXTENSION
	RUE DU CAMPING N° 6/8/9/10/11/13/15/17	110	8		350	2000	50000	54 500 €	6 813 €		EXTENSION
	TOTAL FESCHES EXTENSION		8				54 500 €				
	TOTAL FESCHES ANC		9								
	TOTAL FESCHES LE CHATEL		17								
HERIMONCOURT	RUE DU STADE (6/8/10/12/14)	420	5		350	2000	50000	157 000 €	31 400 €	ANC2	ANC2
	RUE DE VANDONCOURT		12							ANC 3-4-5	ANC 3-4-5
	RUE DE THULAY N° 32/46/48		3							ANC	ANC
	RUE DES CHAMPS DONZE	200	1		350	2000	50000	72 000 €	72 000 €	ANC	ANC
	RUE DE LA BOULOIE		1							ANC	ANC
	RUE DE THULAY N° 1		1							ANC	ANC
	RUE DE THULAY N° 9		1							ANC	ANC
	TOTAL HERIMONCOURT EXTENSION		0								
	TOTAL HERIMONCOURT ANC		24								
	TOTAL HERIMONCOURT		24								

ZONES EVOLUTIVES ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNES	RUES	QUANTITES			COÛTS MOYENS € ht					2010	2014
		LINEAIRE	NB BRAN	NB STAT	PAR ML	PAR BRAN	PAR STAT	TOTAL	COÛT/BR		
MANDEURE	RUE DES ESSARTS BALLANGIERS N°12/31/41/5/6/7	130	7		350	2000	50000	59 500 €	8 500 €	EXTENSION	EXTENSION
	FERME CHASSAGNE		5							ANC 1	ANC 1
	RUE DE CHAMPVAUDON N°54/98		2							ANC 2	ANC 2
	RUE DU THEATRE (34,40,40b,40t,43,x)		6							ANC 3 - 5	ANC 3 - 5
	RUE DES CHAMPS MASSINS (n°14)		1							ANC 4	ANC 4
	RUE DE MONTFAIVROUX		2							ANC 6	ANC 6
	DESSUS LA RECILLE		1							ANC	ANC
	CHAMPS D'ANARAI		1							ANC	ANC
	LES CHAMPS DU BAS		1							ANC 7	ANC 7
	TOTAL MANDEURE EXTENSION		7					59 500 €			
	TOTAL MANDEURE ANC		19								
TOTAL MANDEURE		26									
MATHAY	RUE DU BARRAGE / DES PEUPLIERS / DES AVIATEURS	520	39	1	350	2000	50000	310 000 €	7 949 €	EXTENSION	EXTENSION
	RUE DES ISLES N°1/3/5/11	220	4	1	350	2000	50000	135 000 €	33 750 €	EXTENSION	ANC
	RUE DE VALENTIGNEY	580	24		350	2000	50000	251 000 €	10 458 €	EXTENSION	EXTENSION
	CHEMIN DE SAULSOIR		1							ANC	ANC
	CHEMIN DE FEUILLE BOIS		1							ANC	ANC
	RUE DES SAVUS (1,2,4,5,6,9,12,24,26,26b,30)	310	11		350	2000	50000	130 500 €	11 864 €	EXTENSION	ANC
	RUE DE LA GARE N°30/30B/30T/32/36/x	320	6		350	2000	50000	124 000 €	20 667 €	EXTENSION	ANC
	RUE DU CIMETIERE N° 14/15/18/19/20/22										
	PLACE DE L'EGLISE N°6	450	9	1	350	2000	50000	225 500 €	25 056 €	EXTENSION	ANC
	DE L'EUROPE 6,6b										
	RUE DU CUL DU FOUR N°3,9	110	2		350	2000	50000	42 500 €	21 250 €	EXTENSION	ANC
	RUE DE MONTBELIARD	160	4		350	2000	50000	64 000 €	16 000 €	EXTENSION	ANC
	HAMEAU DE LUCELANS		9							ANC 1	ANC 1
	AVENUE CHARLES DE GAULLE N° 725/791/872/964/1055/1087/1106/1124		8							ANC 2	ANC 2
	CHEMIN DES CHARRIERES		1							ANC 3	ANC 3
	ROUTE DE MONTBELIARD (N°1675/1655/2250/2151)		4							ANC 4-5-6	ANC 4-5-6
	CHEMIN D'HIRMONT		6							ANC 7	ANC 7
	RUE DE PRUSSE		6							ANC 8 - 9	ANC 8 - 9
	CHEMIN DE TURCHAUX		4							ANC 10	ANC 10
	CHEMIN DE TURCHAUX (bout du chemin)		1							ANC 11	ANC 11
	ROUTE DE VALENTIGNEY (Pompape EP)		1							ANC 12	ANC 12
ROUTE DE VALENTIGNEY (DISCOTHEQUE) n°49		1							ANC 13	ANC 13	
TOTAL MATHAY EXTENSION		63					561 000 €				
TOTAL MATHAY ANC		79									
TOTAL MATHAY		142									
MONTBELIARD	RUE DES CHARS N°15/17/25/27/31/35/39	600	10		350	2000	50000	230 000 €	23 000 €	EXTENSION	ANC
	RUE DES CLEMATITES N°1/2										
	RUE DES ACACIAS N°33										
	RUE DU MARECHAL JUIN N°22/24/40	325	3		350	2000	50000	119 750 €	39 917 €		ANC 1
	IMPASSE DES PRES 1/3/7	390	3		350	2000	50000	142 500 €	47 500 €	ANC 1	ANC 1
	CHEMIN DES SOURCES DU PARC		1							ANC 2	ANC 2
	CHEMIN DU CIMETIERE (1,4,14,x)		4							ANC 3	ANC 3
	RUE CHARLES LALANCE (n°20)		1							ANC 4 - 5	ANC 4 - 5
	PRE LA ROSE - ECLUSE N°14		1							ANC 4 - 5	ANC 4 - 5
	RUE DU PORT - ECLUSE N°15		1							ANC 6	ANC 6
	BOULEVARD DU 21ème BCP 20/22/26	250	3		350	2000	50000	93 500 €	31 167 €		ANC
	RUE DES MICHES n°5	110	1	1	350	2000	50000	90 500 €	90 500 €		ANC
	RUE JACQUES FOILLET (57,61,63,65)		4							ANC 7	ANC 7
TOTAL MONTBELIARD EXTENSION		0					0 €				
TOTAL MONTBELIARD ANC		32									
TOTAL MONTBELIARD		32									
NOMMAY	RUE DU CIMETIERE 13/15	160	2		350	2000	50000	60 000 €	30 000 €		ANC
	TOTAL NOMMAY EXTENSION		0								
	TOTAL NOMMAY ANC		2								
	TOTAL NOMMAY		2								
SELONCOURT	RUE DE DASLE (43b,102,104)		3							ANC 1	ANC 1
	RUE NEUVE (3,5,5b,7)		4							ANC 3	ANC 3
	TOTAL SELONCOURT EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL SELONCOURT ANC		7								
TOTAL SELONCOURT		7									
STE SUZANNE	RUE DES ROSES N°41/43/47/47B/49	290	6		350	2000	50000	113 500 €	18 917 €	EXTENSION	ANC
	RUE DU CIMETIERE N°3	110	6	1	350	2000	50000	100 500 €	16 750 €	EXTENSION	ANC
	RUE DE LA COTE N°9/15/17/19/21/23		0								
	TOTAL STE SUZANNE EXTENSION		0					0 €			
TOTAL STE SUZANNE ANC		12									
TOTAL STE SUZANNE		12									
VALENTIGNEY	FERME DES BUIS CENTRE HIPPIQUE		1							ANC 2	ANC 2
	RUE DE COMBERUT		1							ANC 3	ANC 3
	RUE DE MATHAY/RUE SOUS LES VIGNES		5							ANC 4	ANC 4
	ROUTE DE BEAULIEU (1/2/3/4/5/6/7/9/10)		9							ANC 5 - 6	ANC 5 - 6
	TOTAL VALENTIGNEY EXTENSION		0					0 €			
TOTAL VALENTIGNEY ANC		16									
TOTAL VALENTIGNEY		16									
VANDONCOURT	RUE DE LA CHAUX N°12		1								ANC
	AUX AIGUILLOTIES		4								ANC
	LE BAS DES FONDS DONT RESTAURANT "La cachette"		1							ANC 3	ANC 3
	TOTAL VANDONCOURT EXTENSION		0					0 €			
	TOTAL VANDONCOURT ANC		6								
TOTAL VANDONCOURT		6									
VIEUX-CHARMONT	RUE DU CHATEAU D'EAU N°2/3/4	60	3		350	2000	50000	27 000 €	9 000 €	ANC	EXTENSION
	TOTAL VIEUX-CHARMONT EXTENSION		3					27 000 €			
	TOTAL VIEUX-CHARMONT ANC		0								
	TOTAL VIEUX-CHARMONT		0								
VOUJEAUCOURT	RUE BELLE FONTAINE	260	11		350	2000	50000	113 000 €	10 273 €	RD PRIVE	EXTENSION
	RUE DU MOULIN (immeuble à coté écluse)		1								ANC
	RUE BELLE FONTAINE	145	4		350	2000	50000	58 750 €	14 688 €		ANC
	ROUTE D'AUDINCOURT		7							ANC 1	ANC 1
	RUE DU MONT BART (17/21/x)		3							ANC 2	ANC 2
	ECLUSE		1							ANC 3	ANC 3
	TOTAL VOUJEAUCOURT EXTENSION		11					113 000 €			
TOTAL VOUJEAUCOURT ANC		16									
TOTAL VOUJEAUCOURT		27									

TOTAL HABITATIONS NON RACCORDEES 471
 TOTAL HAB. RACCORDEES APRES EXTENSION 89
 TOTAL HAB. EN ZONE ANC 382

TOTAL COÛT EXTENSIONS 815 000 €

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

ALLENJOIE / ARBOUANS / AUDINCOURT / BADEVEL / BART / BAVANS / BETHONCOURT
BROGNARD / COURCELLES LES MONTBELIARD / DAMBENOIS / DAMPIERRE LES BOIS
DASLE / ETUPES / EXINCOURT / FESCHE LE CHATEL / GRAND CHARMONT
HERIMONCOURT / MANDEURE / MATHAY / MONTBELIARD / NOMMAY / SAINTE SUZANNE
SELONCOURT / SOCHAUX / TAILLECOURT / VALENTIGNY / VANDONCOURT
VIEUX CHARMONT / VOUEAUCOURT

PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

8, Avenue des Alliés
25200 MONTBELIARD

Tel : 03 81 31 88 88 / Fax : 03 81 31 88 89

Horaires d'ouverture

Du Lundi au Vendredi : 8h00–12h00 / 13h30–17h30

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques ; respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	4
Article 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.....	5
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	5
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	6
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	8
2.1 : Responsabilités et obligations du SPANC pour les installations d'ANC existantes	8
Article 10 : Contrôle périodique par le SPANC :.....	8
Article 11 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	9
2.2 : Responsabilités et obligations du SPANC pour les installations neuves ou à réhabiliter	10
A - Vérification préalable du projet	10
Article 12 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....	10
B - Vérification de l'exécution	11
Article 13 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....	11
Article 14 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	12
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	13
3.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les installations existantes	13
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble : installation d'ANC conforme, entretenue et accessible	13
Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	13
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	14
Article 18 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....	14
3.2 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les installations neuves ou à réhabiliter	14
A - Vérification préalable du projet	14

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	14
B - Vérification de l'exécution des travaux	15
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	15

CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....16

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	16
Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables	16
A - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :	16
B - Contrôle des installations existantes :	16
C - Contre-visite	16
D - Déplacement sans intervention	17
E - Remboursements	17

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC	17
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	17
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	17

CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT.....19

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	19
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	19
Article 28 : Modalités de règlement des litiges	19
Article 29 : Modalités de communication du règlement.....	20
Article 30 : Modification du règlement.....	20
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement	20
Article 32 : Exécution du règlement.....	20

ANNEXES.....21

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	21
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Pays de Montbéliard Agglomération auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par l'intégralité des Communes de la communauté d'Agglomération, à savoir : ALLENJOIE, ARBOUANS, AUDINCOURT, BADEVEL, BART, BAVANS, BETHONCOURT, BROGNARD, COURCELLES LES MONTBELLARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE LES BOIS, DASLE, ETUPES, EXINCOURT, FESCHES LE CHATEL, GRAND CHARMONT, HERIMONCOURT, MANDEURE, MATHAY, MONTBELLARD, NOMMAY, SAINTE SUZANNE, SELONCOURT, SOCHAUX, TAILLECOURT, VALENTIGNY, VANDONCOURT, VIEUX CHARMONT, VOUEAUCOURT.

Pays de Montbéliard Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, telles que l'absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé (cf article 5 du présent règlement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde ou mare.

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation (se référer également à l'article 6 du présent règlement, sur la nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte (sauf dérogations prévues à l'article 5). En effet, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder au réseau de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Il ne pourra être dérogé à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique que dans les cas suivants :

- La construction est à plus de 100 mètres linéaires du domaine public
- La parcelle est distante de plus de 25 mètres linéaires de l'extrémité amont du collecteur arrêté de périel
- L'immeuble est difficilement raccordable au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1986 :
 - o La date de construction est antérieure à celle de la mise en service de l'égoût public,
 - o Le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement de la collectivité

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité du milieu naturel. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence ou malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler au SPANC au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation SPANC.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accéder un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire de la Commune concernée, compétent au titre de ses pouvoirs de police générale pour faire cesser ce type de danger (conformément aux articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire de la Commune concernée au titre de ses pouvoirs de police générale, ou le Président de Pays de Montbéliard Agglomération au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Au bout du 2^e ou 3^e refus (selon les cas), les sanctions prévues par l'article 27 seront appliquées.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies par :

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

2.1 : Responsabilités et obligations du SPANC pour les installations d'ANC existantes

Article 10 : Contrôle périodique par le SPANC :

10.1 Opérations de contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'ANC, le SPANC émettra un avis non conforme conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai impartit, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 12, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 13, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 20. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (norme définie à l'annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble par un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux...) et des dispositifs assurant le traitement.

Ces systèmes doivent effectuer l'épuration et l'évacuation par le sol, quand la perméabilité le permet et sinon, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le Ministère chargé de l'écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où l'évacuation par le sol sous-jacent n'est pas envisageable et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012. Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle et mare.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, Maire, Président de PMA, Conseil Général...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord écrit avant toute démarche administrative.

2.2 : Responsabilités et obligations du SPANC pour les installations neuves ou à réhabiliter

A- Vérification préalable du projet

Article 12 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

12.1 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Une **fiche déclarative concernant l'étude préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif** à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- un lien vers un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- la délibération mentionnée à l'article 19,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif et ses annexes,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

12.2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dès que le dossier transmis par le propriétaire au SPANC est complet, le SPANC délivre un récépissé au propriétaire ou à son mandataire qui a transmis ou déposé le dossier. Ce récépissé ne vaut pas accord pour commencer les travaux.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC exigera une étude de sol, qui permettra de déterminer le type de filière, dans les cas suivants :

- projet concernant des activités commerciales, artisanales, agricoles,
- projet concernant des installations recevant du public,
- projet concernant un immeuble de plus de 20 EH,
- projet concernant les réhabilitations d'assainissement non collectif nécessitant un rejet au milieu naturel.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible),
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- autres : à préciser en fonction des spécificités locales

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuera a posteriori les vérifications définies à l'article 13 du présent règlement au font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

10.2 Périodicité du contrôle de bon fonctionnement des installations ANC existantes

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Article 11 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 10 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de la filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (quits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble,...) une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

1.2.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis conforme du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux 24h après avoir averti le SPANC de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est, non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

B - Vérification de l'exécution

Article 13 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux (le SPANC devra être prévenu dans un délai de 7 jours suivant la date de prévision de fin des travaux). **Ce contrôle se fera impérativement fouille ouverte.** En cas d'installation non accessible par le SPANC, les frais de remblaiement seront à la charge de l'utilisateur.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace (les vérifications s'effectuant obligatoirement fouille ouverte). Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Article 14 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 20.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

3.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les installations existantes

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble : installation d'ANC conforme, entretenue et accessible

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC conforme à la réglementation, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire et/ou l'occupant doit rendre et laisser accessible les ouvrages d'assainissement afin que le SPANC puisse réaliser sa mission de contrôle.

Pour les opérations de contrôle des installations existantes, le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 13. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

En cas de réception d'un avis non conforme de l'installation d'ANC suite à un contrôle réalisé par le SPANC, les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai maximum de 4 ans (1 an en cas de vente). Par ailleurs, l'article 26 du présent règlement précise les sanctions applicables dans le cas de l'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou dans le cas d'un dysfonctionnement grave de l'installation existante, notamment si celle-ci est de nature à représenter un danger pour la santé des personnes.

Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date du contrôle par le SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitat.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Les travaux de réhabilitation devront être réalisés au cours de l'année suivant la signature de l'acte de vente, conformément à la procédure définie au chapitre 2.

NB : selon les conditions prévues à l'acte de vente du bien immobilier en question, les travaux de réhabilitation seront à la charge du vendeur ou de l'acquéreur.

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 20, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur. La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 18 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

3.2 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les installations neuves ou à réhabiliter

A - Vérification préalable du projet

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9, via la fiche déclarative prévue à cet effet (fiche jointe au courrier adressé au propriétaire suite au diagnostic réalisé par le SPANC). Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 12.1, puis il le remet, dûment complété, au SPANC, en 2 exemplaire(s).

Dans le cas où une étude de terrain au niveau du Certificat d'Urbanisme (CU) a été réalisée, celle-ci devra être jointe au projet. Cette demande de faisabilité intervenant au moment du CU permet de renseigner le SPANC sur l'aptitude d'une parcelle à mettre en œuvre un dispositif d'ANC conforme à la réglementation.

L'avis qui en résulte n'a qu'une valeur informative car il est conditionné par la nature du futur projet et du sol. Cette intervention réalisée à la demande du propriétaire du terrain est soumise à redevance définie à l'article 22.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 12.2, dans un délai de 20 jours suivant la réception de la demande.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 12.3.

B - Vérification de l'exécution des travaux

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de contrôle de conception (implantation ou réhabilitation) du projet

a2- redevance de contrôle de réalisation (bonne exécution) exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

B - Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de contrôle de l'existant (premier contrôle) et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) : cette redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) : cette redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 11) : cette redevance est facturée au propriétaire vendeur, conformément aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

C - Contre-visite

La contre-visite constitue en la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle. Elle donne lieu au paiement d'une redevance de contre-visite.
Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

D - Déplacement sans intervention

Le déplacement sans intervention correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Une redevance de déplacement sans intervention sera facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile, pour éviter le déplacement inutile (cette redevance correspond au remboursement des frais de déplacement).

E - Remboursements

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 10.1 du présent règlement).

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération. Il pourra être révisé par une nouvelle délibération.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-1 Mentions obligatoires sur les factures

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble, comme le prévoit l'article R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation pourra être directement faite au nom du propriétaire de l'immeuble sur demande expresse de celui-ci.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

25-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

25-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Observation : L'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois. Par ailleurs, il ne nous semble pas opportun de décrire en détails dans le règlement de service la procédure qui sera mise en œuvre pour le recouvrement des factures restant impayées au-delà du premier rappel. Cette procédure est d'ailleurs différente selon le mode de gestion du SPANC :

a) Pour les SPANC en régie, le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures. Il doit informer sans tarder le SPANC des impayés, car un délai de plusieurs mois sans réaction augmente le risque de rendre la facture irrécouvrable, et la responsabilité du comptable public peut être engagée. En cas de refus de paiement persistant, la procédure de recouvrement la plus efficace est généralement l'établissement d'un « titre exécutoire de paiement » par l'ordonnateur du SPANC qui est le maire (si SPANC communal), ou le président (si SPANC intercommunal) ou le directeur de la régie (si SPANC organisé dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière). Le « titre exécutoire de paiement » permet au comptable public de mettre en œuvre les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts.

b) Pour les SPANC en gestion déléguée, la procédure du « titre exécutoire de paiement » n'est pas utilisable (c'est une procédure spécifique à la comptabilité publique). Il faut utiliser les procédures de droit commun : poursuites pour non-paiement de facture devant le tribunal compétent.

25-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 28 : Modalités de règlement des litiges

28-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Pays de Montbéliard Agglomération par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :
-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

28-2 Voies de recours externe

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 12.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération en date du [] entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

Article 32 : Exécution du règlement

Le Président de PMA, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Communauté dans sa séance du

A Montbéliard, le
Le Président,

ANNEXES

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte de eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui arrive des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans recouvrement des effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Observation : Les ministères donnent une définition de l'intermittence via leur site internet. Une installation qui fonctionne par intermittence correspondrait aux installations de maisons d'habitations secondaires. Cette définition nous paraît insuffisante et devra être améliorée.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupants à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédoécologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Observation : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure

les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle effectué par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation de eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

BUDGET PREVISIONNEL - SPANC

SECTION DE FONCTIONNEMENT

LC		Dépenses TTC		2016	2017	2018	Recettes TTC		2016	2017	2018
011	6063 14825	Fournitures d'entretien et petit équipement	200	200	200	200	002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	26 500	26 500	26 500
	6064	Fournitures administratives	0	0	0	0	70	Redevances d'assainissement non collectif 200 € * nb diagnostics initial et/ou conception / an 100 € * nb de contrôles de bonne exécution ou de bon fonctionnement à partir de 2020	0	0	0
	6068 14826	Autres matières et fournitures	200	200	200	0	77	Subvention du BG (possible 4 ans maximum) (à confirmer)	0	0	0
	6251	Voyages et déplacements	0	0	0	0		Subvention AERMC	6 250	6 250	6 250
	6411 645..	Salaires Charges Cotisations SOFCAP	33 800 33 800 1 500	33 800 33 800 1 500	33 800 33 800 1 500	0	14829 14830	Animation (250€ / ouvrage réhabilité) Prime de performance épuratoire	2 950	2 950	2 950
	65	Formation	0	0	0	0		10 € / diagnostic existant 20 € / diagnostic bon fonctionnement 40 € / contrôle conception réalisation	75 000	75 000	75 000
	67 6743 14827	Reversement subvention Agence de l'Eau aux usagers (3000 €/ouvrage réhab : 25/an) Convention de mandat	75 000	75 000	75 000	0	74	Subvention Agence de l'Eau pour Travaux réalisés par les usagers (3000 €/ouvrage réhab : 25/an) Convention de mandat	75 000	75 000	75 000
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT			110 700	110 700	110 700	0	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		110 700	110 700	110 700
TOTAL DEPENSES ORDRE DE FONCTIONNEMENT			0	0	0	0	TOTAL RECETTES ORDRE DE FONCTIONNEMENT		0	0	0
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			110 700	110 700	110 700	0	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		110 700	110 700	110 700
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			0	0	0	0			0	0	0

FRANC
95/an 200 €
25/an 200 €
25/an 100 €
90/an 100 €

Hypothèses de calcul
Nb de contrôles initiaux ou vente
Nb de contrôles de conception
Nb de contrôles de réalisation / bonne exécution
Nb de contrôles de bon fonctionnement
(à partir de 2020)

SECTION D'INVESTISSEMENT

LC		Dépenses TTC		2015	2016	2017	Recettes TTC		2015	2016	2017
21	2182	Matériel de transport	0	0	0	0	021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0
21	2188	Autres matériel divers	0	0	0	0	10 10222	FCTVA (à confirmer)	0	0	0
	001 001	Déficit d'investissement	0	0	0	0	10 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé - Réserves	0	0	0
TOTAL DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT			0	0	0	0	TOTAL RECETTES REELLES DE INVESTISSEMENT		0	0	0
TOTAL DEPENSES ORDRE INVESTISSEMENT			0	0	0	0	040 28..	Amortissements des immobilisations	0	0	0
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			0	0	0	0	TOTAL RECETTES ORDRE INVESTISSEMENT		0	0	0
RESULTAT INVESTISSEMENT			0	0	0	0	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		0	0	0

ANNEXE 1 de la convention de mandat

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Opération : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je
soussigné :

Demeurant
à :

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

Donne mandat à « désigner la collectivité compétente » pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

M'engage à reverser à « désigner la collectivité compétente » les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à _____, le _____

Signature du particulier :

ANNEXE 1

Collectivité compétente
en assainissement non collectif. AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE

Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif _____, représentée par _____, en tant que Maire/Président, agissant en vertu de la délibération du _____, désignée ci-après par « la collectivité compétente »),

et

d'une part,

l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur _____, Directeur général, agissant en vertu des délibérations n° 2015-17 du Conseil d'Administration du 25 juin 2015, désignée ci-après par « l'Agence »),

d'autre part,

- Vu l'article R.213-32- 1 du code de l'environnement,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis¹.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

Sont éligibles les dispositifs d'assainissement non collectif antérieurs à 1996, que la collectivité compétente estime « absents » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012².

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

3-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée.

¹ Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

² Les installations ayant fait l'objet d'un contrôle avant juillet 2012 et diagnostiquées « à risque sanitaire ou environnemental dûment constaté » sont éligibles aux aides de l'Agence.

- le nombre de particuliers volontaires pour la réhabilitation, parmi les particuliers éligibles.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'Agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 4 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence.

3-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 000 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'Agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 000 €.

Si le montant de la dépense du particulier est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT FINANCIER ET VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les particuliers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 2), précisant pour chaque particulier :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence
- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)
- le montant de l'aide mandatée **ou à mandater** par la collectivité compétente à chaque particulier

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière et verse la totalité des aides pour les particuliers concernés. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide.

La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux particuliers.

La collectivité compétente rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non-respect de leurs obligations.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE COMPETENTE AUX MAITRES D'OUVRAGE

Sans attendre le versement de l'aide de l'agence, la collectivité compétente peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité compétente s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité compétente demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide à la collectivité par l'agence, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde (annexe 3) mentionnant pour chaque particulier le montant du mandat et la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité.

En cas de non justifiatif du reversement dans le délai prévu, l'Agence se fait rembourser l'aide versée.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC **à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10^{ème} programme.**

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

A Lyon, le
le

A
le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

le Maire / le Président
de « la collectivité compétente »,